

28 avril 1976

Conseil de l'Europe: Signature de la Charte sociale européenne par la Suisse

---

- Département politique. Proposition du 26 mars 1976 (annexe)  
 Département de l'intérieur. Co-rapport du 7 avril 1976 (annexe)  
 Département politique. Rapport complémentaire du 22 avril 1976 (annexe)  
 Département de l'intérieur. Deuxième co-rapport du 27 avril 1976 (adhésion)  
 Département de justice et police. Co-rapport du 5 avril 1976 (adhésion)  
 Département des finances et des douanes. Co-rapport du 5 avril 1976 (annexe)  
 Département politique. Rapport complémentaire du 7 avril 1976 (adhésion)  
 Département de l'économie publique. Co-rapport du 12 avril 1976 (annexe)

Vu la proposition du département politique, compte tenu de la procédure de co-rapport et après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Les conclusions du rapport concernant la Charte sociale européenne sont approuvées.
2. Le département politique est autorisé à signer la Charte sociale européenne, sous réserve de ratification.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au département politique.
4. Le département politique est chargé de préparer, en collaboration avec les autres départements intéressés et en tenant compte des modifications résultant de la procédure de co-rapport, un message aux Chambres fédérales en vue de la ratification de ce traité.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- |          |   |                                  |
|----------|---|----------------------------------|
| - EPD    | 6 | pour exécution avec les pouvoirs |
| - EDI    | 3 | pour connaissance                |
| - JPD    | 3 | " "                              |
| - FZD    | 9 | " "                              |
| - EVD    | 5 | " "                              |
| - EFK    | 2 | " "                              |
| - FinDel | 2 | " "                              |

Pour extrait conforme:  
 Le secrétaire,

*S. W. R. U. T.*

**Dodis**



o.121.311.2 - VL/gr 3003 Berne, le 26 mars 1976

Distribuée

Au Conseil fédéral

Conseil de l'Europe :  
Signature de la Charte  
sociale européenne par la Suisse

- Le Postulat de la Commission des affaires étrangères du
1. Durant les années qui suivirent notre adhésion au Conseil de l'Europe (1963), nos efforts de rapprochement envers l'oeuvre d'harmonisation du droit entreprise par l'Institution de Strasbourg ont essentiellement porté sur les conditions à réaliser chez nous en vue de pouvoir ratifier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les indéniables progrès ainsi accomplis en Suisse sur le plan des droits civils et politiques - meilleure protection des libertés fondamentales et extension des droits politiques aux citoyennes - devraient maintenant aussi s'accompagner d'engagements parallèles à l'endroit de l'édifice social européen.
  2. Le premier pas à franchir dans cette direction consisterait à signer la Charte sociale européenne, traité qui, dans une large mesure, constitue le pendant, ou le complément, sur le plan social, des libertés et droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. La Charte est conçue comme un instrument de progrès social essentiel, à la fois dynamique, souple et peu contraignant eu égard à la nature complexe des droits et principes que les Etats contractants s'engagent à réaliser et à garantir au moyen de cette Convention.

3. Sur le plan fédéral, les initiatives prises en faveur d'une adhésion de la Suisse à la Charte sociale européenne remontent à 1962, année qui a précédé notre entrée au Conseil de l'Europe. Les lacunes alors constatées dans notre système social ont été progressivement comblées, notamment à la suite des révisions successives de l'AVS/AI et des améliorations de quelques autres prestations sociales. Cette évolution positive a bientôt suscité des initiatives parlementaires invitant le Conseil fédéral à signer la Charte sociale européenne :

En l'espèce, il s'agit des initiatives suivantes :

- le Postulat Muheim, du 16 décembre 1970, invite le Conseil fédéral à examiner la possibilité, pour notre pays, d'adhérer à la Charte sociale et à présenter un rapport aux Chambres à ce sujet;
- le Postulat de la Commission des affaires étrangères du Conseil des Etats, du 8 décembre 1970, lequel - en des termes pratiquement identiques - invite également le Conseil fédéral à présenter un rapport aux conseils législatifs sur les conditions requises pour que la Suisse puisse signer la Charte sociale, que ces conditions soient déjà remplies ou qu'il faille encore les réaliser.

En réponse à une petite question du Conseiller national Wyler du 3 octobre 1973, le Conseil fédéral a été amené à déclarer que les travaux visant à donner suite à ces deux postulats n'étaient pas encore terminés. A la suite d'une question ordinaire, posée le 11 décembre 1975, par le Conseiller national Muheim, le Conseil fédéral a été amené une nouvelle fois à préciser l'état des travaux tendant à donner une suite concrète aux initiatives parlementaires dont il est saisi depuis plus de cinq ans.

4. Dans son rapport à l'Assemblée fédérale sur les grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1971/75, le Conseil fédéral s'était assigné comme deux de ses tâches principales, le développement de l'Etat social régi par le droit et, sur le plan extérieur, le renforcement de la solidarité internationale. A cet égard, la signature prochaine de la Charte sociale s'inscrirait valablement dans le cadre de ces objectifs fondamentaux, d'autant plus que la ratification de ce traité figure à nouveau en bonne

place parmi les buts fixés à la législature en cours.

5. Dans l'immédiat, ce premier pas (signature) n'impliquerait encore aucune obligation concrète pour la Confédération. Un tel geste initial aurait en revanche le mérite d'ouvrir la voie à notre ratification ultérieure de la Charte, favorisant ainsi une plus large prise de conscience des problèmes sociaux dans l'opinion publique. Une telle décision constituerait aussi une première réponse positive à l'engagement que les auteurs des initiatives parlementaires et, derrière eux, une large part de la population active, d'importantes fractions politiques et de la presse écrite appellent de leurs vœux depuis plusieurs années.
6. Au surplus, la signature de la Charte revêtirait une importance certaine dans nos relations avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et contribuerait à resserrer davantage encore les liens qui nous unissent déjà à nos partenaires européens.
7. A la suite des initiatives parlementaires évoquées ci-dessus, le Département politique a été désigné comme organe de liaison entre les autres Départements concernés par la Charte sociale. Un groupe de travail interdépartemental s'est réuni dès 1972 pour établir si notre législation et nos institutions socio-économiques remplissent les conditions minimales permettant de ratifier la Charte sociale.
8. Après avoir analysé et dressé l'état des positions prises par les services fédéraux consultés en 1973, puis replacé ces avis dans leur contexte actuel, le groupe de travail estime, quant à lui, que les incompatibilités juridiques et autres difficultés rencontrées précédemment ne paraissent plus insurmontables aujourd'hui. Comme le rapport ci-joint tend à le démontrer, les conditions d'adhésion requises semblent, au contraire, réunies ou en voie de l'être dans un proche avenir, de sorte qu'on peut désormais envisager favorablement la signature de la Charte sociale par notre pays.

9. Le rapport ci-joint fait expressément état de deux conditions à réunir au moment d'entamer la procédure de ratification. En effet, les conditions de ratification de la Charte ne seront pleinement remplies que lorsque la discrimination que fait actuellement l'assurance-chômage à l'égard des travailleurs étrangers aura été éliminée. D'autre part, au moment du dépôt de notre instrument de ratification à Strasbourg, il faudra probablement formuler une déclaration \*) visant les dispositions qui, en droit suisse, interdisent aux fonctionnaires de se mettre en grève ou les empêchent d'adhérer à des syndicats ou associations qui prévoient le recours à ce moyen d'action.

Avant d'établir le rapport qui accompagne la présente proposition, le Département politique a consulté les services ci-après de l'Administration fédérale et tenu compte de leurs remarques : Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, Division de la justice et Division de la police du Département fédéral de justice et police, Police fédérale des étrangers, Administration fédérale des contributions et Service fédéral de l'hygiène publique.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Les conclusions du rapport ci-joint concernant la Charte sociale européenne sont approuvées;
2. Le Département politique est autorisé à signer la Charte sociale européenne, sous réserve de ratification.

./.

\*) A toutes bonnes fins il est rappelé que la Charte sociale ne prévoit pas la possibilité d'émettre des réserves formelles.

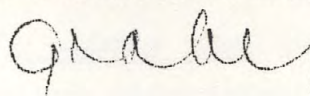
- 5 -

3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au Département politique;
4. Le Département politique est chargé de préparer, en collaboration avec les autres Départements intéressés, un message aux Chambres fédérales en vue de la ratification de ce traité.

Au Conseil fédéral

Conseil de l'Europe :  
Signature de la Charte  
sociale européenne par la Suisse

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL



Graber

RAPPORT

Pour rapport joint

- Département fédéral de l'intérieur
- Département fédéral de justice et police
- Département fédéral des finances et des douanes
- Département fédéral de l'économie publique

Extrait du procès-verbal :

- Chancellerie fédérale (pour l'établissement des pouvoirs requis)
- Département politique fédéral, pour exécution
- à tous les autres Départements, pour information.

les qui s'opposent en regardant encore à une ratification de ce traité par la Suisse, bien qu'il s'agisse de problèmes qui ne sont pas du ressort de notre département. Il serait également indiqué d'apporter une précision au texte du "Rapport au Conseil fédéral concernant la Charte sociale européenne", figurant à la page 39, premier paragraphe. En effet, l'assurance-chômage ne relève pas de la compétence de l'Office fédéral des assurances sociales, contrairement à ce que laisse apparaître la rédaction actuelle de cet alinéa.

- 2 -

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de

proposer :

Distribué

3003 Berne, le 7 avril 1976

I. Le chiffre 4 des "Propositions du Département politique

fédéral au Conseil fédéral" Au Conseil fédéral

visant le chiffre

Conseil de l'Europe :

Signature de la Charte

sociale européenne par la Suisse

préparer, en collaboration avec les autres départements

intéressés, un message des autorités fédérales en vue de

la ratification de

CO-RAPPORT

à la proposition du Département politique fédéral du  
26 mars 1976

2. Le contenu de la proposition du Département politique fédéral

visant le chiffre 4 des "Propositions du Département politique

Nous n'avons aucune objection à former à l'égard de la proposition du Département politique fédéral visant la signature, et dans une étape ultérieure, la ratification de la Charte sociale européenne par la Suisse. Nous voudrions néanmoins faire quelques observations d'ordre rédactionnel.

article pour l'élaboration des tracés de la sécurité so-

En ce qui concerne le chiffre 4 des "Propositions du Département politique fédéral au Conseil fédéral", nous nous permettons de suggérer de mieux tenir compte des obstacles qui s'opposent aujourd'hui encore à une ratification de ce traité par la Suisse, bien qu'il s'agisse de problèmes qui ne sont pas du ressort de notre département. Il serait également indiqué d'apporter une précision au texte du "Rapport au Conseil fédéral concernant la Charte sociale européenne", figurant à la page 39, premier paragraphe. En effet, l'assurance-chômage ne relève pas de la compétence de l'Office fédéral des assurances sociales, contrairement à ce que laisse apparaître la rédaction actuelle de cet alinéa.

- 2 -

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de

proposer :

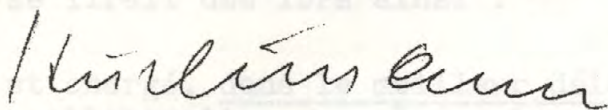
1. Le chiffre 4 des "Propositions du Département politique fédéral au Conseil fédéral" devrait être modifié de la manière suivante :

"Le Département politique est chargé le moment venu de préparer, en collaboration avec les autres départements intéressés, un message aux Chambres fédérales en vue de la ratification de ce traité."

2. Il conviendrait de préciser comme suit le premier paragraphe de la page 39 du "Rapport au Conseil fédéral concernant la Charte sociale européenne :

"L'Office fédéral des assurances sociales principalement concerné par ces dispositions estime que la Suisse remplit les conditions requises permettant d'accepter cet article pour l'ensemble des branches de la sécurité sociale qui relèvent de sa compétence. Il en va autrement pour l'assurance-chômage, ainsi que nous l'exposerons plus loin, qui est du ressort de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et qui est actuellement soumise à une réforme fondamentale. etc..."

LE DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR



Hürlimann



o.121.311.2 - VL/gr

3003 Berne, le 22 avril 1976

DistribuéeAu Conseil fédéralConseil de l'Europe : Signature  
de la Charte sociale européenne

Rapport complémentaire relatif aux co-rapports du Département de  
l'intérieur du 7 avril 1976 et du Département de l'économie publique  
du 12 avril 1976

Tout en approuvant notre proposition du 26 mars 1976 tendant à  
signer la Charte sociale européenne, les co-rapports des deux  
départements énoncés ci-dessus font chacun état d'observations sur  
lesquelles nous nous prononçons comme suit :

Point 1 : Libellé du chiffre 4 du dispositif de la proposition du  
Département politique au Conseil fédéral du 26 mars 1976

Le Département de l'économie publique s'est rallié à la suggestion  
du Département de l'intérieur proposant d'insérer le complément  
"le moment venu" dans le libellé du chiffre 4 des "Propositions  
soumises au Conseil fédéral". En lieu et place de cette adjonction,  
nous préférierions la formule "dans le meilleur délai possible". La  
nouvelle version du chiffre 4 se lirait dès lors ainsi :

"Le Département politique et chargé, dans le meilleur délai  
possible, de préparer, en collaboration avec les autres  
départements intéressés, un message aux Chambres fédérales  
en vue de la ratification de ce traité."

./.

- 2 -

Point 2 : Co-rapport du Département de l'intérieur du 7 avril 1976 :  
Modifications d'ordre rédactionnel en page 39 (début du  
1er alinéa) du Rapport au Conseil fédéral concernant la  
Charte sociale européenne (document qui accompagne la  
proposition précitée du 26 mars :

Nous nous rallions aux précisions rédactionnelles proposées. La partie du passage dont il s'agit est ainsi modifiée :

"L'Office fédéral des assurances sociales principalement concerné par ces dispositions estime que la Suisse remplit les conditions requises permettant d'accepter cet article pour l'ensemble des branches de la sécurité sociale qui relèvent de sa compétence. Il en va autrement pour l'assurance-chômage, ainsi que nous l'exposerons plus loin, qui est du ressort de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et qui est actuellement soumise à une réforme fondamentale. etc...."

Point 3 : Co-rapport du Département de l'économie publique du 12 avril 1976, ad chiffre II :

"Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail" dans le domaine de l'agriculture

Tenant compte des observations émises par la Division de l'agriculture à propos de l'acceptation éventuelle de l'Article 3 de la Charte sociale, nous apportons le complément suivant au "Rapport au Conseil fédéral concernant la Charte sociale européenne" :

En établissant la liste des obligations complémentaires qu'il s'agirait d'assumer pour satisfaire aux conditions d'adhésion à la Charte sociale (cf. chiffre 4.3, pages 49 et ss du rapport précité), il s'est avéré que notre pays remplit très largement les conditions permettant de souscrire à l'article 3 de l'Accord ("droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail"). De l'avis de la Division de l'agriculture, ces conditions ne sont cependant que partiellement réunies dans le secteur de l'agriculture, les travailleurs de ce secteur n'étant pas soumis à la loi fédérale sur le travail. Jusqu'ici, les mesures de sécurité et d'hygiène prises en faveur des travailleurs du secteur agricole

./.

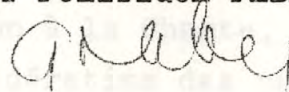
- 3 -

relèvent entre autres de contrats-types de travail édictés dans plusieurs cantons. Pour autant qu'elles existent, ces prescriptions relèvent du droit privé, ce qui rend leur application et leur contrôle difficiles, sinon aléatoires.

Toutefois, cette lacune ne concernant qu'une petite fraction de l'ensemble des travailleurs du pays, la Division de l'agriculture hésite à demander formellement la radiation de l'article 3 des dispositions de la Charte sociale que nous estimons pouvoir accepter. Par ailleurs, la Division de l'agriculture n'exclue pas la possibilité que la lacune relevée dans le secteur de l'agriculture puisse être comblée le moment venu. L'Union suisse des paysans a, pour sa part, demandé récemment l'extension de la sécurité sociale dans l'agriculture. Cette initiative pourrait déboucher sur un réexamen ultérieur de la situation particulière des salariés agricoles.

La signature de la Charte sociale ne comportant pas encore d'obligation concrète sur le plan international, nous proposons de maintenir l'article 3 parmi les obligations auxquelles nous envisageons de souscrire au moment de la ratification de l'accord. Lors de la rédaction du message aux Chambres tendant à la ratification, il y aura lieu de reconsidérer la question de l'inclusion de l'article 3 à la lumière des éventuels progrès accomplis dans l'intervalle sur le plan de l'extension de la sécurité sociale dans le secteur de l'agriculture.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL



(Graber)

3003 Berne, le 5 avril 1976

Distribué

Au C o n s e i l f é d é r a l

Conseil de l'Europe: signature de la  
Charte sociale européenne par la Suisse

---

982.

R a p p o r t - j o i n t à la proposition du Département  
politique fédéral du 26 mars 1976

---

La proposition du Département politique rencontre notre accord.

Le rapport qui est soumis à votre approbation dans le cadre de cette proposition appelle toutefois de notre part une remarque en ce qui concerne l'évaluation des conséquences financières et des répercussions sur l'effectif du personnel qu'entraîneront la signature et la ratification de la Charte.

Sous point 4.5. consacré à cette question, ce rapport considère que seule la seconde phase de son adhésion à la Charte, à savoir la ratification, entraînera pour la Confédération des charges financières nouvelles. Il n'en donne toutefois aucune évaluation.

L'ampleur de ces charges dépendant de l'étendue des engagements que notre pays assumera au moment de la ratification, date qui ne peut encore être précisée présentement, nous comprenons qu'il n'ait pas été possible de procéder au stade actuel à une telle évaluation, les données nécessaires faisant encore défaut.

- 2 -

Nous tenons à rappeler que, par contre, dans le cadre du message concernant cette ratification, la présentation d'une estimation aussi précise que possible des implications financières et des répercussions sur l'effectif du personnel s'imposera.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES  
ET DES DOUANES



Europarat;

Unterzeichnung der Europäischen Sozialcharta  
durch die Schweiz

G.-A. Chevallaz

Mitbericht

zum Antrag des Eidgenössischen Politischen Departements  
vom 26. März 1976

Wir stimmen dem Antrag des EPD auf Unterzeichnung der Europäischen Sozialcharta zu, sehen uns allerdings im Hinblick auf deren Ratifizierung zu folgenden Bemerkungen und Anträgen veranlasst:

1. Arbeitslosenversicherung für ausländische Arbeitnehmer

Unter Ziffer 9 des Antrags und im Bericht an den Bundesrat, S. 39 ff. und S. 58 wird ausgeführt, dass die Europäische Sozialcharta durch unser Land nicht ratifiziert werden kann, bevor die Gleichstellung der ausländischen Arbeitnehmer im Bereich der Arbeitslosenversicherung verwirklicht ist. Die geforderte Gleichbehandlung der Ausländer gehört jedoch zu den heikelsten Fragen der im Gang befindlichen Neuregelung der Arbeitslosenversicherung, und wir können keine Gewähr dafür geben, dass dieses Problem innert kurzem und im Sinne der Charta gelöst werden kann.

2520.4

Bern, den 12. April 1976

AusgeteiltAn den B u n d e s r a t

Europarat;  
 Unterzeichnung der Europäischen Sozialcharta  
 durch die Schweiz

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Eidgenössischen Politischen Departements  
 vom 26. März 1976

Wir stimmen dem Antrag des EPD auf Unterzeichnung der Europäischen Sozialcharta zu, sehen uns allerdings im Hinblick auf deren Ratifizierung zu folgenden Bemerkungen und Anträgen veranlasst:

1. Arbeitslosenversicherung für ausländische Arbeitnehmer

Unter Ziffer 9 des Antrags und im Bericht an den Bundesrat, S. 39 ff. und S. 58 wird ausgeführt, dass die Europäische Sozialcharta durch unser Land nicht ratifiziert werden kann, bevor die Gleichstellung der ausländischen Arbeitnehmer im Bereich der Arbeitslosenversicherung verwirklicht ist. Die geforderte Gleichbehandlung der Ausländer gehört jedoch zu den heikelsten Fragen der im Gang befindlichen Neuregelung der Arbeitslosenversicherung, und wir können keine Gewähr dafür geben, dass dieses Problem innert kurzem und im Sinne der Charta gelöst werden kann.

2)

Die Verwirklichung der Neukonzeption der Arbeitslosenversicherung wird - mit Ausnahme des Bundesobligatoriums und bestimmter Neuerungen im Finanzierungssystem - ohnehin noch an die zwei Jahre beanspruchen.

Aus diesem Grund schliessen wir uns dem Antrag des EDI (Mitbericht vom 7. April 1976, Ziff. 1) an, wonach mit der Ausarbeitung der Ratifizierungsbotschaft bis zum "gegebenen Zeitpunkt" zuzuwarten ist, das heisst: bis die Voraussetzungen auf dem Gebiet der Arbeitslosenversicherung und allfällige weitere Voraussetzungen erfüllt sind.

## 2. Arbeitssicherheit und Hygiene im Bereich der Landwirtschaft

Aufgrund des Berichts des EPD gelangt man zur Auffassung, dass die Schweiz den Verpflichtungen des Artikels 3 der Europäischen Sozialcharta schon heute vollumfänglich nachkommen kann (S. 49). Es fehlt im Bericht ein Hinweis darauf, dass wir bis heute nicht in der Lage sind, durch Kontrollmassnahmen die Einhaltung von Vorschriften auf dem Gebiet der Arbeitssicherheit und Hygiene in der Landwirtschaft durchzusetzen, wie dies Punkt 2 des Artikels 3 verlangt. Die Landwirtschaft untersteht nicht dem Arbeitsgesetz, das die entsprechenden Rechtsgrundlagen enthalten würde. Bestimmungen betreffend sichere und gesunde Arbeitsbedingungen, soweit sie in den kantonalen Normalarbeitsverträgen für die Landwirtschaft enthalten sind, entbehren wegen ihrer privatrechtlichen Natur der Durchsetzbarkeit. Dies ist auch der Grund dafür, weshalb unser Land das Uebereinkommen Nr. 129 der Internationalen Arbeitsorganisation über die Arbeitsaufsicht in der Landwirtschaft nicht ratifiziert hat<sup>1)</sup>.

1) Vgl. Bericht des Bundesrates an die Bundesversammlung über die 53. Tagung der Internationalen Arbeitskonferenz vom 22.6.70, Seite 5 ff.

3)

Diesen Sachverhalt brachten wir bereits früher den zuständigen Stellen des EPD zur Kenntnis; er wird jedoch weder im Bericht noch im Antrag erwähnt.

Eine absolute Notwendigkeit, Artikel 3 zu akzeptieren, besteht übrigens nicht. Artikel 20 der Charta verlangt von einer Vertragspartei, fünf Artikel aus der Reihe der Artikel 1, 5, 6, 12, 13, 16 und 19 sowie zusätzlich "so viele Artikel oder numerierte Absätze des Teils II der Charta auszuwählen und als für sich bindend anzusehen, dass die Gesamtzahl der Artikel oder numerierten Absätze, durch die sie gebunden ist, mindestens 10 Artikel oder 45 numerierte Absätze beträgt."

Aus der Zusammenstellung auf Seite 52 des Berichts geht hervor, dass das EPD sowohl 10 Artikel als auch 49 Absätze als bindend für unser Land akzeptieren möchte. Wir haben Verständnis für das Anliegen, etwas mehr als gerade das verlangte Minimum zu unterzeichnen, und dies hinsichtlich Artikel 3 umsomehr, als die Nichtunterstellung der Landwirtschaft unter das Arbeitsgesetz einen verhältnismässig kleinen Teil unserer berufstätigen Bevölkerung betrifft. Nichtsdestoweniger stellen wir fest, dass eine Unterzeichnung und Ratifikation der Europäischen Sozialcharta auch nach einer Ausklammerung von Artikel 3 noch immer möglich wäre.

Der Einbezug von Artikel 3 in die einzugehenden Verpflichtungen wäre u.E. auf jeden Fall dann weniger bedenklich, wenn man eine Unterstellung der Landwirtschaft unter das Arbeitsgesetz innert vier bis acht Jahren als im Bereiche des Möglichen betrachten würde. Heute, da der Bauernverband einen Ausbau der sozialen Sicherheit in der Landwirtschaft anstrebt, braucht eine solche Möglichkeit nicht zum vornherein ausgeschlossen zu sein. Den Willen des Parlaments in dieser Frage kennen wir noch nicht. Mit der blossen Unterzeichnung der Europäischen Sozialcharta gehen wir noch keine Verpflichtungen ein. Aus diesem Grunde stellen wir auch keinen formellen Antrag, Artikel 3 aus der Liste der zu akzeptierenden Bestimmungen zu streichen. Hingegen ersuchen wir Sie, den Bericht des EPD im Sinne dieser Ausführungen ergänzen zu lassen.



4)

Aufgrund dieser Erwägungen stellen wir folgende

28 avril 1976

A n t r ä g e :

1. Ziffer 4 des Antrages des EPD vom 26. März 1976 ist gemäss Mitbericht des EDI vom 7. April 1976 neu zu fassen.
2. Das EPD wird beauftragt, seinen Bericht über die Europäische Sozialcharta im Sinne der obenstehenden Ausführungen zur Frage der Arbeitssicherheit und Hygiene im Bereich der Landwirtschaft zu ergänzen.

EIDG. VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

1. La Suisse contribue par aux frais de l'UNFICYP au 15 juin 1976.
2. L'Observateur de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies est chargé de communiquer cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Un second montant de 425'000 francs suisses sera versé au moment du renouvellement du mandat de la Force pour le deuxième semestre de 1976.
4. Les deux montants de 425'000 francs suisses seront imputés à la rubrique budgétaire No 201.993.25 - Actions internationales.

Extrait du procès-verbal:

- EPD - 15 pour exécution
- PZD - 9 pour connaissance
- EPK - 2 " "
- FinDel - 2 " "

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*[Signature]*